



SAINT-LOUIS

Agglomération

Alsace 3 Frontières

Avis n° 2019/001

- DECISION DU PRESIDENT -

Portant avis du Président de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION sur le projet de PLU arrêté de BRINCKHEIM

Le Président de Saint-Louis Agglomération,

VU les articles L 132-9 et L 153-16 du code de l'urbanisme,

VU le schéma de cohérence territoriale (SCOT) des cantons de Huningue et de Sierentz approuvé le 20 juin 2013 et mis en révision le 26 septembre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de BRINCKHEIM arrêtant le projet de plan local d'urbanisme en date du 16 octobre 2018 ;

VU la transmission du projet de plan local d'urbanisme pour avis à Saint-Louis Agglomération en date du 22 octobre 2018;

VU la délibération du conseil communautaire de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION en date du 18 janvier 2017 donnant délégation au Président pour émettre les avis sur les plans locaux d'urbanisme pour le schéma de cohérence territoriale ;

VU l'analyse de la compatibilité du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de BRINCKHEIM avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) des cantons de Huningue et de Sierentz, qui suit:

Armature urbaine

La commune fait partie des "villages" dans l'armature urbaine du SCOT.

Le développement envisagé tant démographique, qu'économique ou d'équipement est en accord avec les attentes et ambitions vis-à-vis de ce niveau d'armature.

Les perspectives de développement démographique visent une population totale de 415 habitants en 2036, soit environ + 70 habitants supplémentaires par rapport à 2014. Ceci nécessitera la production d'environ 46 logements à l'horizon 2036.

D'un point de vue économique, le PLU crée des conditions favorables à l'implantation d'activités commerciales, économiques et artisanales compatibles avec le cadre villageois au sein du tissu bâti. Il prend en compte les exploitations agricoles d'élevage dans le village ainsi que les sorties d'exploitations et préserve les terres agricoles.

Le PLU conforte dans un cadre communal ou intercommunal, les équipements, sportifs, associatifs et de loisirs.



Maîtrise de la consommation foncière

Dans les zones d'extension, l'objectif fixé de densité minimale de 15 logements par ha en préconisant une palette d'habitat diversifié est en accord avec le SCOT.

Les 2.2 ha de zones d'extension inscrites au PLU sont en adéquation avec les besoins en ayant pris en compte les potentialités en renouvellement urbain. Un phasage pour l'urbanisation de ces zones a été établi, ce qui permet de lisser dans le temps l'évolution de la population.

Environnement

En matière de biodiversité, les différents sites d'extension potentiels à court ou moyen terme ne sont répertoriés dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection environnemental. Les éléments de trame verte et bleue sont protégés dans le PLU par un classement dans des zones et secteurs A et N et/ou par une Orientation d'Aménagement et de Programmation particulière.

Le PLU a prévu des dispositions pour prendre en compte le risque potentiel de coulées d'eau boueuse. Le risque inondation a également été pris en compte.

Les principaux atouts paysagers sont confortés par des protections adéquates.

En conclusion, le projet de PLU arrêté de BRINCKHEIM traduit les objectifs et les orientations du SCOT des Cantons de Huningue et de Sierentz.

DECIDE

D'EMETTRE un AVIS FAVORABLE au projet arrêté du PLU de BRINCKHEIM au regard de sa compatibilité avec les orientations du SCOT des cantons de Huningue et de Sierentz.

Fait à Saint-Louis, le 18 janvier 2019

Le Président,



Alain GIRMY